



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	35
Titulaires Présents	30
Suppléants avec vote	0
Pouvoirs	3
Nombre de votants	33
Date de la convocation	06/12/2021
Certifié exécutoire le	14/12/2021
Date d'affichage	14/12/2021
Envoyé en préfecture le	14/12/2021

*Le treize décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.*

**TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE:** BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOURDARIAS Sophie, CHAMPSEIX Serge, CHASSEING Daniel, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, GARAIS Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LAURENT André, LE MEUR Marion, LELIEVRE Carla, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, VIGROUX SARDENNE Josiane.

### SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE :

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : GAGE Pascal, LONGUET J. François.

EXCUSES : BOURROUX François (donne procuration à CHAMPSEIX Serge), CHABRILLANGES Maurice (donne procuration à COIGNAC Gérard), DEGERY Sylvie, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle (donne pouvoir à BERNARD Sylvain).

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

## **162-2021 Prescription de la révision n°1 selon une procédure allégée du PLU de Chamberet pour création d'un stécal Ah au hameau de Bonnat**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 et suivants, L.103-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamberet approuvé le 10 mai 2021, mis à jour les 29/07/2021 et 27/10/2021 ;

Vu la demande faite par M. le Maire de Chamberet de révision allégée du PLU de la commune,

Monsieur le Président explique que le propriétaire de la parcelle AC 227, située dans le hameau de Bonnat, a pour projet de construire un chalet de loisirs en bois de 20 m<sup>2</sup>. Le secteur est classé en A. La parcelle est desservie par le réseau d'eau potable. Il s'agira de demander la création d'un STECAL Ah pour permettre la réalisation de ce projet. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

M. le Président rappelle également que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 33 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

1. De prescrire la révision au titre de l'article L153-34 dite révision « allégée » numéro 1 du PLU de Chamberet avec pour objectif de permettre la construction d'une habitation au hameau de Bonnat en créant un STECAL Ah.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir :
  - \*Article sur le site internet de la commune informant le public de la mise en œuvre de cette procédure,
  - \*Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, du dossier de révision au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre destiné aux observations.
4. d'associer à la procédure les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
5. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
6. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - à Mme la Préfète de Corrèze ;
  - à M. le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
  - à M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze
  - à M. le Président du Parc Naturel régional de Millevaches
  - aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture de la Corrèze
7. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
8. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
9. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait à Treignac le 14/12/2021  
Le Président, Philippe JENTY.

